

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Extrait d'une lettre de M. Aynard.

Je viens de recevoir des nouvelles de Napoléon de Roumanie, en date du 8 mars; voici ce qu'on me mande :

« La face des affaires de ce malheureux pays a bien changé depuis que le comte Capo-d'Istrias a pris les rênes du gouvernement; l'ordre commence à régner, et les mesures prudentes, calmes, mais fermes du président, rassurent entièrement sur l'avenir; la confiance s'établit, la banque nationale qu'il vient de créer, et dans laquelle des sommes assez fortes (en égard aux circonstances), commencent à entrer à 8 pour cent, affermera le crédit public, surtout si les puissances, ainsi que tout le fait espérer, viennent aider ce crédit.

« Ibrahim a quitté Tripolitza après l'avoir entièrement détruit, et il paraît que ce héros qui, à la tête d'une armée et d'une flotte nombreuse, n'a rien fait que surprendre quelques milliers de femmes et d'enfants, et saccager le pays, va être obligé de s'en aller sous peu. On assure que l'on vend déjà des chevaux et des effets de toute espèce dans son camp.

« L'administration de la guerre est en ordre; ce sont les employés de la commission qui la dirigent, et je suis persuadé qu'elle ira bien. Enfin tout prend une bonne tournure.

« Les désirs de l'excellent colonel de Heideck ont été accomplis. S. M. le roi de Bavière, auquel la Grèce doit déjà tant de reconnaissance, m'a fait l'honneur de m'écrire qu'il avait déjà accordé une année de congé au colonel de Heideck et à ses Bavarois, et qu'aujourd'hui elle prolonge ce congé d'une autre année. « J'ai pensé, me dit S. M., que le respectable comte Capo-d'Istrias serait heureux de trouver en Grèce une personne de la probité et de la capacité de Heideck, et je suis charmé d'avoir devancé par cette permission les désirs du président. »

« Le roi de Bavière, dont le nom doit être à jamais béni par la nation grecque, me communique son intention de faire ériger une chapelle grecque à Munich, afin que les nombreux jeunes gens qu'il fait élever ne soient pas privés de leur culte; il surveille avec sollicitude les progrès des jeunes Grecs. Ce digne monarque termine la lettre dont il m'a honoré, par ces mots, que je regarde comme une prédiction pour les Hellènes : « *Le peuple grec ne peut plus périr.* »

« En terminant ma lettre, j'ose encourager les bienfaiteurs des Grecs à verser des fonds à la banque nationale établie par le comte Capo-d'Istrias, la moralité du président, la fermeté de son caractère, donnent aux prêteurs l'assurance qu'ils seront exactement remboursés dans le délai d'une année, terme fixé par le président. Ce paiement se fera soit sur les produits des impôts, soit sur les fonds que les puissances avanceront à la Grèce à titre de prêt ou de subside; on ne peut à cet égard avoir aucun doute que les monarques qui ont tant fait pour la Grèce, ne veuillent accomplir l'œuvre commencée. Mais toute transaction de ce genre entre gouvernements éprouve de telles longueurs, de telles entraves, qu'il se passera probablement plusieurs mois avant que les fonds des puissances soient mis à la disposition du président. Le nouveau secours que les bienfaiteurs verseraient à la banque ne sera donc qu'un prêt, mais en le faisant dans ce moment d'urgence, le président en aura la même reconnaissance que si on faisait un don à sa patrie.

« Si mon exemple pouvait servir d'encouragement aux prêteurs, je leur dirais que ma confiance dans le président et dans le secours des puissances est tellement complète, que j'ai remis au président, pour placer dans sa banque, 50 mille frs. et que je vais lui ouvrir un nouveau crédit sur Trieste pour une pareille somme. Les amis de la cause grecque qui voudront remettre des fonds pour la banque, pourront les adresser directement à M. le président à Egine, ou à son frère le comte Viario Capo-d'Istrias à Corfou. La manière la plus convenable d'envoyer les fonds serait d'ouvrir des crédits au président sur quelque place d'Europe, et à mesure qu'il en ferait usage, il ferait remettre en même temps chez le négociant indiqué des obligations de la banque nationale sur lesquelles seront stipulées les conditions du remboursement.

Voici le résumé des lettres de Smyrne du 20 mars : une flottille turque s'est présentée devant Scio le 15 mars; le lendemain elle a débarqué dans la forteresse 1,500 hommes dont elle a protégé le passage de Tchesmé. La tentative de descente a été faite sur deux points différens de l'île, l'un au nord, et l'autre au midi de la forteresse, et elle n'a pu réussir. L'entrée des troupes turques dans la ville de Scio, abandonnée par les Grecs, a été suivie du massacre des ha-

bitans qui n'ont pu se sauver; les maisons consulaires ont été violées (presque tous les grecs catholiques), réfugiés chez le consul de S. M. le roi des Pays-Bas, ont été massacrés ainsi que le consul.

Une goëlette autrichienne, arrivée dans les parages de Scio, a informé le Capitan-Pacha de l'apparition prochaine de six voiles grecques, du bateau à vapeur la *Persévérance*, de la frégate l'*Hellas*, commandée par Miaulis. Le Capitan-Pacha a promptement appareillé pour les Dardanelles sans avoir pu débarquer les vivres. Au départ du courrier, les Grecs n'étaient pas maîtres de la ville; l'amiral de Rigny s'est rendu dans l'île et a ramené à Smyrne quelques familles grecques qui étaient errantes dans les montagnes.

Voici ce que le courrier de Constantinople a apporté; je ne vous garantirai pas l'exactitude des détails, mais on croit au fond des nouvelles suivantes venues de bonne source :

Les sujets français, anglais et russes sont soumis à la justice turque, exposés à recevoir des avanies et à être dépoüillés, le grand-seigneur ayant décidé que, depuis le départ des ambassadeurs, il n'y avait plus de capitulation envers les sujets européens.

Aussi se disposent-ils à quitter le pays. *Gazette de France.*

ANGLETERRE

Londres, le 3 mai. — Le capitaine Laing, compagnon du défunt major Clapperton, se trouvait en bonne santé à Tombuctou au mois de mars dernier.

Le domestique de Clapperton est arrivé jeudi à Portsmouth.

— Le célèbre professeur Hufeland, dans son *Journal de Médecine*, parle d'une jeune fille de la Silésie qui est tombée dans une léthargie qui a duré deux ans et quatre mois. Quand cette maladie la prit la première fois, elle ne pouvait ouvrir les yeux en se réveillant : si les personnes autour d'elle la questionnaient sur son mal, elle ne pouvait articuler un seul mot, et répandait des larmes. A mesure que son état empirait, elle ne donnait des signes de vie que par quelques mouvemens de ses doigts. Aussitôt qu'on lui avait fait avaler un peu de lait ou d'autre nourriture, elle retombait dans son assoupissement. Elle a perdu beaucoup de ses forces, et on pense qu'elle ne peut vivre long-temps. (*London Weekly Review.*)

FRANCE.

Paris, le 5 mai. — On annonce que M. de Châteaubriand sera ambassadeur à Rome; et que MM. Bertin de Veaux et Salvandy seront conseillers d'état. (*Gazette.*)

— Voici la liste des orateurs inscrits sur la loi de l'emprunt de quatre-vingts millions :

Pour ; MM. Leroux, Bessière, Lafitte, Bellisle, Lastours, Syriens de Mayrinac, Mauguin, Agier, Cabanon, Gaëtan de la Rochefoucauld.

Contre : MM. Charles Dupin, Bignon, Ternaux, le général Thiard, Victor de Tarcy, Thil, Labbey de Pompières, Étienne Petou, Benjamin Delessert, Cordier.

— M. de Puymaurin nous a révélé hier avec naïveté la pensée de son parti. Tout ce qui sert ses intérêts est bon et licite; la foi, la morale, l'honneur, doivent disparaître quand ils deviennent des entraves; la fin justifie les moyens; c'est la morale des jésuites, c'est celle qui a enfanté tant de crimes, c'est celle qui corrompt, dégrade et pervertit l'humanité. On veut parler de religion, et on justifie la violation du secret des lettres! On tonne contre l'immoralité du siècle et on fait l'apologie d'un crime prévu par le code pénal, d'une fraude odieuse, d'un lâche abus de confiance, d'un attentat contre ce qu'il y a de plus sacré, le secret des familles et des affections domestiques. Et puis venez après cela crier contre la perversité, contre la corruption des mœurs, contre l'impiété du peuple. Ce peuple est plus religieux, plus moral que vous, car il a horreur du crime que vous ne rougissez pas d'approuver.

Le discours de M. de Puymaurin doit rester comme un monument que l'on consultera un jour pour connaître l'expression fidèle des principes du parti qui prétend dominer la France; mais pour l'honneur de la chambre, on n'en doit pas séparer les paroles qu'une généreuse indignation a inspirées à M. Daunant. M. de Puymaurin nous a fait du gouvernement à la façon de Machiavel; mais c'est Machiavel réduit à de bien minces proportions. *Courrier.*

— M. le colonel chef d'état-major de la huitième division militaire, s'est rindu de Marseille à Toulon pour faire exécuter plusieurs dispositions importantes relatives à l'expédition d'outre-mer.

— Le 27 avril, dans l'après-midi, des troupes d'enfants au nombre de 400, s'étaient donné rendez-vous, et se sont battus à coups de pierres, dans un des clos qui avoisinent la côte St.-Sébastien, près de Lyon. Plusieurs de ces enfants ont été blessés grièvement, et transportés à l'Hôtel-Dieu. Dans le fort de la mêlée, trois soldats qui se promenaient, s'étant approchés du combat, n'ont échappé que par la fuite aux pierres que ces petits, furieux leur lançaient de toutes parts, croyant qu'ils venaient mettre fin aux hostilités.

ÉLECTIONS. — Collège du 3^e arrondissement électoral du département de l'Aveyron, réuni à Milhau.

Le nombre des votans était de 204; majorité absolue, 103. Au premier tour de scrutin, M. Nogaret, candidat constitutionnel, ayant obtenu 134 suffrages, a été proclamé député. M. Clausel de Coussergues a réuni 64 voix, M. de Casbon, ancien sous-préfet, 5; M. Verdier de Suze, membre du conseil-général, une.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 8 MAI.

Un arrêté royal du 20 avril dernier, a décidé que dans les provinces où le tarif pour la fixation d'un maximum du prix du pain, sur les principes établis par l'arrêté du 24 mars 1826, n'aurait pas encore été arrêté et approuvé au 1^{er} juin prochain, les bases actuellement établies seront considérées comme les prix les plus élevés ou le maximum au-dessus duquel il sera défendu aux boulangers et détaillans, de vendre les diverses sortes de pain soumises à la taxe.

— Le trois de ce mois un incendie, causé par l'imprudencé, a détruit une maison au hameau de Sunister, commune de Jalhay. La perte est évaluée à 680 florins.

— Le 5 de ce mois, à huit heures du soir, le S^r Bourgeois, âgé de 60 ans, menuisier à Bruxelles, a été assailli dans le bois de Forêt par trois individus dont quelques parties de l'habillement donnent à supposer qu'ils sont des forçats échappés de quelque maison de détention. Les assassins ont commencé par demander la montre et la bourse de Bourgeois, mais sur la réponse de celui-ci qu'il n'avait point de montre et seulement 32 cents en petite monnaie; ils lui ont asséné plusieurs coups de bâton. Bourgeois avait en vain réclamé leur pitié en disant qu'il était père de 9 enfans. Ce malheureux est resté sur les lieux jusqu'à 4 heures du matin, éprouvant les plus vives craintes de voir revenir les brigands.

— Il est décidé que les magasins à poudre placés dans l'intérieur de Luxembourg seront transférés au dehors.

— Le sieur Joseph Smits, du faubourg St-Léonard, a reçu hier au soir, d'un soldat de la garnison, qui paraissait ivre, un coup de bayonnette dans la cuisse; la blessure est légère. Ce soldat a été, dit-on, arrêté sur le champ.

— M. Olivier Schilperoot réclame, dans le *Journal de la Belgique*, contre l'article relatif à l'importation de la cochonille dans les possessions des Pays-Bas, article que nous avons copié d'un *Journal d'Anvers*. Il dit que l'exposé des circonstances de cette affaire est d'une inexactitude surprenante.

— La société de commerce doit opérer une vente de 300 tonnes noix de muscade et 50 tonnes fleurs de Muscat.

— On a reçu les gazettes de Batavia mais elles ne vont que jusqu'au 15 décembre. Le commissaire-général, par arrêté daté de Satatiga le 27 novembre, a prescrit de nouvelles instructions concernant la culture du café dans les plantations du gouvernement.

— La chambre des conseillers du royaume de Bavière a, dit on, adopté la création des conseils provinciaux dans les cercles; ainsi cette institution importante se réalisera.

— Les journaux anglais portent que M^{lle} Mars a été engagée pour neuf représentations au théâtre royal italien à Londres.

— La *Gazette d'Amsterdam* dit au sujet de la défense de l'importation du tabac en Chine, rapportée par plusieurs journaux, que des hommes au fait du commerce de la Chine et des Indes orientales, assurent que dans la note remise au consul américain, et dans laquelle le tabac n'est point nommé, il est sans doute question de l'opium que les Chinois aiment à fumer, dont l'importation en Chine est défendue et que les Américains y font entrer par fraude en grande quantité.

— Le *Répertoire dramatique* in-8^o que M. Dumont publie à Bruxelles, a déjà atteint sa 65^e livraison, et nous devons reconnaître que le choix des pièces fait depuis quelque temps par l'éditeur, doit satisfaire les souscripteurs et assurer le succès de cette entreprise. Tout ce qui a paru d'un peu remarquable sur les théâtres de Paris, opéras, vaudevilles ou comédies, M. Dumont l'a réimprimé aussitôt. Ainsi dans les dernières livraisons, nous trouvons, *Chacun de son côté*, comédie de M. Mazères; les opéras du *Colporteur*, de *Mazaniello* et de *la Muette de Portici*; la jolie comédie vaudeville de la *Reine de seize ans*, qu'à son défaut de mise en scène sur notre théâtre, nous pouvons nous donner le plaisir de lire pour la somme de 20 cents

— Le *Journal de la Province* nous fait trop méchans. Il se plaint que nous l'ayons réfuté avec aigreur, avec dédain, avec les expressions les plus inconvenantes, voire même avec des épigrammes. Tout cela pour avoir reproché de la subtilité scholastique à une discussion de l'université et pour avoir lâché les mots d'interprétation judaïque, expression bien inoffensive cependant, qui dans les discussions de droit s'applique à toute interprétation où l'esprit est sacrifié à la lettre et ne suppose surtout aucune intention d'injure ni d'épigramme. Notre contradicteur nous reproche aussi d'avoir affaibli ses argumens, bien plus de lui avoir prêté des absurdités qu'il n'a pas dites, et pour preuve il nous défie de lui

indiquer l'endroit de son article où il a dit que toute proposition faite par le roi doit être soumise aux deux chambres. Or, voici ses propres paroles: « cette intention (celle de proscrire les amendemens) se trouve aussi dans l'article 106 ainsi conçu: le roi adresse à la seconde chambre les propositions qu'il veut faire aux états-généraux, etc. Ainsi toute proposition du roi est faite aux états-généraux, c'est à dire aux deux chambres, bien qu'elle soit adressée à la seconde. Si celle-ci ne rejette pas le projet, elle doit nécessairement le soumettre à la première chambre, et le lui soumettre tel qu'il a été présenté par le roi. Sur cela la première chambre serait privée du droit qu'elle a de délibérer sur la proposition qui lui est faite par le roi, conformément à l'art. 106. » Il nous semble qu'à cela nous avons bien le droit de répondre que quand la seconde chambre rejette un projet de loi, la première chambre se trouve également dans l'impossibilité de délibérer sur la proposition qui lui est faite par le roi, et qu'elle est encore dans le même cas toutes les fois que d'après les observations des sections le gouvernement, ainsi que cela se pratique souvent, change son projet et retire sa proposition primitive sans qu'il se croie obligé de le soumettre à la première chambre.

Le *Journal de la Province* combat aujourd'hui la discussion par articles, aussi bien que les amendemens. Comme ses argumens sont les mêmes dans les deux cas, ce n'est pas la peine de faire la différence ni de prolonger en nous répétant une discussion qui peut se réduire à très peu de mots. La loi fondamentale ne parle pas des amendemens, tout le monde est d'accord là dessus; le *Journal de la Province* en conclut que les amendemens sont interdits; nous en concluons nous qu'ils ne le sont pas; parce qu'il ne faut pas pour qu'un droit existe qu'il soit écrit dans la loi, mais seulement qu'elle ne nous l'enlève pas, parce qu'ainsi il ne peut y avoir la moindre illégalité dans une mesure que la loi ne défend pas; qui doit être utile aux intérêts de tous et ne peut nuire aux droits ni au pouvoir de personne.

Quant à la formule de transmission et à la sanction du roi, ce sont des questions assez oiseuses. Peu importe qu'on adopte les anciennes formules, qu'on en crée une autre par une loi, ou qu'on s'en passe. Peu importe aussi que le roi sanctionne le projet amendé, en vertu de l'art. 105 ou de l'art. 70, c'est-à-dire, en vertu du droit qu'il a de concourir à tout acte du pouvoir législatif, ou parce que les amendemens sont des propositions faites par les états-généraux et sont par conséquent compris dans la disposition de l'art. 70.

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — MESSAGERIES.

Autorisations révocables.

Vous en parlez fort à votre aise, Messieurs, en nous irritant, par votre journal, à résister aux nouvelles prétentions du fisc. Savez-vous que les entrepreneurs de messageries sont des espèces de fonctionnaires publics, et de la pire espèce puisqu'ils sont révocables à volonté? — Comment révocables, et là dessus, nous citons les lois qui ont déclaré libre l'industrie des voituriers. Les lois. Les lois. et les décrets impériaux et les arrêtés royaux? Il ferait beau voir ces pauvres voituriers essayant de lutter contre l'administration, qui pourrait abirato retirer ses autorisations ou leur en refuser de nouvelles. Voilà ce que nous disait, il y a peu de jours, un citoyen intéressé dans des entreprises de messagerie. Curieux de revoir notre législation sur cette matière, voici ce que nous avons trouvé:

Loi du 25 vendémiaire an 3.

Art. 20. Tout particulier est autorisé à conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi et de la manière que les voyageurs, expéditionnaires et voituriers conviendront entre eux, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés pour quelque motif et sous quelque prétexte que ce soit.

La loi du 9 vendémiaire an 6 a confirmé cette disposition.

Décret du 30 floréal an 13.

« Aucune nouvelle entreprise de diligence ne peut s'établir sans l'approbation de S. M.; à cet effet toute demande d'établissement doit être adressée au ministre des finances. »

On voit que sa majesté l'empereur traitait fort cavalièrement les lois. Quand on connaît l'homme, cela n'a rien d'étonnant. Ce qui le serait davantage, ce serait de voir les gouvernemens constitutionnels adopter de pareilles traditions.

Disons, pour l'honneur de la nouvelle administration française, qu'elle est revenue à la loi, et qu'en France, si nous sommes bien informés, l'industrie des entrepreneurs de messageries n'a besoin d'aucune autorisation; mais dans notre heureuse et libre Belgique, où nous regardons en pitié ces pauvres Français livrés à la Congrégation, il en est tout autrement.

Arrêté du 7 mai 1819.

Nous, Guillaume, par la grace de Dieu, etc.

Comme il est parvenu à notre connaissance que, dans plusieurs endroits, des tenant-chevaux, voituriers et autres personnes, établissent, de leur propre autorité et sans en avoir obtenu la permission, des voitures destinées à transporter, à époques fixes, des voyageurs, de l'argent et des marchandises vers des endroits déterminés; lesquelles personnes ne sont assujéties à aucune espèce d'obligations sous le rapport de l'intérêt des voyageurs et de l'argent qu'on leur confie, d'où peuvent résulter des pertes et des dommages; considérant que, par suite des dispositions communiquées de notre part aux états-députés des différentes provinces et du grand duché de Luxembourg, aucune messagerie ne peut subsister ou être établie sans une autorisation spéciale accordée par nous sur une demande adressée à cet effet aux collèges respectifs des états-députés.

Considérant que par la loi sur les patentes du 11 février 1816, il est expressément statué « que les patentes à accorder ne dispenseront pas de satisfaire aux dispositions de police générale et communale, etc. »

Voulant prévenir d'une manière convenable les abus qui en résultent;

Vu l'art. 484 du code pénal, ainsi que la loi du 6 mars 1818, qui renferme des dispositions relatives aux peines qu'encourent les contre-venans aux mesures générales d'administration intérieure, contre lesquels la loi n'a pas prononcé d'autres dispositions pénales; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 8 mars 1819, n° 138, n° 4;

Le conseil d'état entendu; avons arrêté et arrêtons :
Article 1^{er}. Nul tenant-chevaux, voiturier ou autre personne, ne peut établir des voitures ou continuer d'employer des voitures déjà établies, pour transporter à temps fixe, d'un lieu déterminé à un autre, des marchandises ou des espèces, s'il ne s'est préalablement adressé aux états députés de la province, pour obtenir soit la confirmation d'un établissement antérieurement autorisé, soit la permission de former un nouvel établissement, et avant que notre concession à cet effet n'ait été accordée. (Sur les autorisations, il est indiqué qu'elles sont accordées jusqu'à révocation.)

Voyons maintenant si le rédacteur de l'arrêté du 7 mai a mieux respecté la logique que la loi.

« Comme il est parvenu à notre connaissance que des tenant-chevaux, etc., établissent de leur propre autorité. » Quelle audace en effet d'exercer son industrie, de voiturier les gens de sa propre autorité, comme si toute industrie n'était pas évidemment de droit régalien! n'y a-t-il pas après cela plus que de l'indulgence à permettre à d'autres industriels de fabriquer de leur propre autorité des bottes, des habits, des chapeaux, etc.?

« Lesquelles personnes ne sont assujéties à aucune espèce d'obligation sous le rapport de l'intérêt des voyageurs et de la sécurité des marchandises et de l'argent, etc. »

Voilà une sollicitude bien tendre pour les intérêts des particuliers; il est fâcheux, pour l'honneur de celui qui a rédigé l'arrêté du 7 mai, que le code-civil ait songé, avant lui, à protéger ces intérêts :

Code civil. — Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

Art. 1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Les maîtres et les commettans sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Voir en outre les articles 103 et suivans du Code de Commerce et les diverses lois sur la police des voitures publiques.

Les négocians qui confient aux maisons de roulage et de commissions les objets les plus précieux n'ont point d'autres garanties que celles là. On ne voit pas qu'ils s'en soient mal trouvés jusqu'à présent.

« Considérant que, par suite des dispositions communiquées de notre part aux états-députés, etc., aucune messagerie ne peut subsister ou être établie, etc. C'est-à-dire : « Considérant qu'une première illégalité en légitime nécessairement une seconde. »

« Considérant que par la loi sur les patentes... il est statué qu'elles ne dispensent pas de satisfaire aux dispositions de police générale et communale. » Cela veut dire apparemment qu'un arrêté contraire à la liberté de l'industrie et à la loi est une disposition de police générale et communale, devant laquelle la liberté individuelle et le droit commun doivent toujours fléchir.

« Vu l'art. 484 du code-pénal, ainsi que la loi du 6 mars 1818, qui renferme des dispositions relatives aux peines qu'encourent les contre-venans aux mesures générales d'administration intérieure, etc. »

Mêmes observations que ci-dessus : Il faut établir avant tout que ces mesures générales, prises par arrêté, ne sont pas contraires à la loi, sans quoi elles ne signifient rien et n'obligent personne.

On voit que l'arrêté du 7 mai ne justifie pas même par un seul motif plausible une mesure qui viole à la fois la loi et la liberté de l'industrie. Cependant cet arrêté reçoit une paisible exécution, et quelqu'envie que des entrepreneurs de messageries pourraient avoir d'en faire discuter la validité devant les tribunaux, on conçoit fort bien qu'ils redoutent les chances d'une telle lutte. Quand les corps judiciaires seront inamovibles et que la magistrature aura partout répudié les traditions de la jurisprudence que nous a léguées l'empire, les citoyens, sans doute, oseront davantage et le pouvoir osera moins. *Seb.*

SOCIÉTÉ DES SCIENCES NATURELLES DE LIÈGE.

Le secrétaire général de cette société nous invite à publier trois articles de son règlement. Il suffit de les transcrire pour engager les personnes que la chose intéresse à répondre à l'appel de la société.

Art. 1^{er}. — Le but de la société est de cultiver les sciences naturelles, et de contribuer au succès de leurs applications à l'industrie nationale.

Les membres qui la composent se réunissent pour se communiquer le résultat de leurs observations et de leurs travaux, et pour s'éclairer mutuellement par des discussions scientifiques : « ils s'engagent à faire les recherches et les expériences nécessaires pour répondre, autant que possible, à toute question relative au but de la société, qui leur serait adressée par les habitans du royaume. »

Chapitre VI. Art. 57. — Lorsqu'un membre recevra une lettre, soit seule, soit accompagnée d'un objet quelconque, pour consulter la société, il sera tenu d'adresser de suite le tout à un secrétaire des sec-

Art. 58. Dans la séance subséquente, ce fonctionnaire transmettra le tout à la société, qui nommera aussitôt une commission chargée de faire les recherches convenables pour résoudre la question proposée, et d'en communiquer le résultat à la personne intéressée. *N. H.*

EPOQUE DES VACANCES POUR LES UNIVERSITÉS.

A Messieurs les Rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

Plusieurs journaux ont parlé de changemens à faire subir à l'organisation de l'enseignement universitaire. Le gouvernement lui-même a donné de la publicité à la création de la commission qu'il vient de nommer pour réviser les réglemens. Le but commun est sans doute de faire parvenir à cette commission tous les renseignemens qui peuvent éclairer la discussion. Permettez-moi de recourir à votre journal pour faire à mon tour une petite réclamation qui est peut-être plus importante qu'elle ne semble au premier abord.

Un arrêté de septembre 1827 a changé l'époque des grandes vacances. On semble avoir voulu contenter les deux parties du royaume : le contraire est arrivé. Pourquoi vouloir mettre de l'uniformité dans des plaisirs que la nature elle-même a variés. Pour nous la dernière moitié de juillet et le commencement du mois d'août ne nous conviennent aucunement. Les amusemens de la campagne ne nous sont offerts dans nos provinces que dans le mois de septembre et la première quinzaine d'octobre. Nos frères du nord, dit-on, voudraient avoir le mois de juillet tout entier.

Est-ce pour nous faire fraterniser. Le moyen est mauvais. Il est bon que les professeurs des universités du nord visitent nos universités et réciproquement : cet échange ne peut qu'être très profitable à l'enseignement; mais pour cela il ne faut pas visiter les universités au moment où elles sont désertes. Qu'on accorde aux Hollandais, puisque leur climat rend ces mois plus agréables pour eux, des vacances en juillet et août, rien de mieux : pendant ce tems ils pourront venir voir nos universités en pleine activité. Pour nous qui préférons septembre et octobre, nous pourrions de notre côté profiter d'une partie de ces mois pour visiter leurs établissemens au moment où tous leurs cours recommencent.

Voyez aussi la perte de tems pour les élèves de nos universités. Ils seront déjà en vacances dans un tems où ils pourraient encore travailler et, malgré tous les réglemens du monde, tenez pour sûr qu'ils les prolongeront, pour être à la campagne, dans la saison où on en jouit réellement chez nous.

Quand il s'agit de vacances c'est-à-dire d'un tems consacré au repos et aux distractions, il semble assez naturel de consulter ceux qui doivent en profiter, or, assurément, dans nos provinces, professeurs et élèves seraient d'accord pour réclamer le maintien de l'ancien ordre des choses. Agréez, etc. *N. H.*

TEMPERATURE du 8 mai. — A 8 heures du matin, 9 degrés au dessus de zéro; à une heure, 12 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Concert vocal et instrumental.

A. Herz, J. Huber et T. Foëpel, chanteurs de Vienne, se rendant à Londres, auront l'honneur de donner vendredi 9 mai 1828, à la salle d'Émulation, un second et dernier concert vocal et instrumental.

PROGRAMME.

- | | |
|--|---|
| <p><i>Première partie.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ouverture de François de Foix musique de Berton. 2. A l'Amour, trio vocal, par Seipelt. 3. Thème varié pour cor, arrangé et exécuté par M. Loxhay. 4. Chant de mineurs, trio vocal, par Kreutzer. 5. Tyrolienne nationale, par le maître de chapelle Hiesel. | <p><i>Seconde partie.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ouverture de Tancredi, musique de Rossini. 2. Sérénade, trio vocal, par Eisenhofer. 3. Air varié pour violon, composé et exécuté par M***. 4. Trio vocal, arrangé de deux motifs de Boyeldieu et Spolir. 5. (A la demande générale) Prière de bataille de Th. Korner, musique de C. M. de Wéber. |
|--|---|

Le prix d'entrée est de 1 florin 50 cents pour les cavaliers et de 1 florin pour les dames. On peut se procurer des billets d'avance à la librairie des dames Mahoux et de Sartorius, rue Souverain-Pont, n. 319; chez le concierge de la Société d'Émulation, et le soir du vendredi à la caisse. On commencera à sept heures précises.

POISSONS DE MER très-frais, au Moriane, rue du Stockis. 824

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, recevra ce matin, des Plays et un Esturgeon, très-frais. (323)

(499) Extrait de demande en séparation de corps et de biens.

En vertu de l'ordonnance rendue par M. Lamberts, juge, remplissant, par intérim, les fonctions de vice-président du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt huit avril 1828, y enregistré le premier mai suivant, par J. F. de Gérardon, surnuméraire, aux droits de deux florins deux cents, et par exploit de l'huissier André Nicolas Salme, en date du 6 mai courant, enregistré audit Liège le lendemain, M. Henri Marie Wolfgang de Melotte, rentier-proprétaire, domicilié à Liège, Place St.-Jacques, a formé sa demande en séparation de corps et de bien, contre M^{de} Eugénie-Marie-Maximilienne de Buchwald, son épouse, sans profession, domiciliée à Liège, et demeurant actuellement à Paris, rue St.-Martin, n. 20, et constitué pour avoué, M^e Charles-Joseph-Constantin Fabry, avoué, domicilié à Liège, rue des Célestines, n. 675 2^e bis.

Pour extrait certifié véritable par moi, avoué soussigné : Liège, le 7 mai 1828. *Ch. Fabry, avoué patenté.*

(500) Lundi 12 courant vers les 4 heures de relevées on vendra chez P. H. J. Duvivier, rue Velbruck, une très bonne berline, de même que 3 belles croisées avec leurs volets doublés en fer, et autres meubles et effets. Argent comptant.

FONDERIE ROYALE DE CANONS A LIÈGE.

Adjudication publique. — D'après l'autorisation de S. A. R. le commissaire-général de la guerre, et sous son approbation ultérieure, le lieutenant-général du génie A. Croiset, directeur de la cinquième direction des fortifications, ou, en cas d'absence, le commandant du génie à Liège, adjugera publiquement :

La démolition d'une partie de l'ancien atelier des forgerons ;
Les constructions nécessaires pour changer le bâtiment, dit l'arsenal, dans un atelier pour la fabrication du fer ;
Le changement de quelques croisées et d'une porte dans l'atelier des tourneurs. — Le tout dans la fonderie de canons à Liège.

Cette adjudication aura lieu samedi le 17 mai 1828, à onze heures du matin, dans un des bureaux de la fonderie.

Le devis sera déposé en lecture, quinze jours avant l'adjudication, au bureau du génie, quai de la Sauvenière, n. 32 bis, où l'on pourra prendre en même temps des informations ultérieures tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à une heure de relevée.

On donnera des indications locales, mercredi le 14 mai, à dix heures du matin.

Pulvérisine pour teindre les cheveux en noir et en châtain, composée par MM. Laugier, père et fils. On distribue le prospectus gratis.

Pour faire croître les cheveux : Graisse d'ours du Canada, crème à la neige, huile de Macassar, huile de noisette,

Pour le teint : Lait de rose, lait virginal, eau des grâces, pâte au miel, pommades aux concombres et aux limaçons.

Pour embellir les dents et conserver les gencives : Poudre de Ceylan, poudre de Laugier, poudre dentifrice à la rose, poudre de Coreil, eau de Grenagh, opiat liquide. — Savon égyptien pour faire croître les favoris et les moustaches, pommade pour les rasoirs, pommade pour noircir les cheveux et sourcils ; eau Athénienne pour dégraisser les cheveux.

Savon d'odeur et savon de Windsor à fl. 1 la douzaine. — Eau-de-vie de lavande double, spiritueuse et ambrée, divers extraits d'odeurs pour les mouchoirs. — Pommade à 10, 20, 40 cents et plus le pot. Eau de Cologne à 10, 20, 40 cents et plus le flacon.

Le dépôt de tous ces articles se trouve chez Charles-Jean SAMUEL, place St. Lambert, où l'on vend aussi vinaigre de table et moutarde en pot. (314)

Belle maison de commerce à louer de suite, située pied du Pont-des-Arches, n. 954. S'adresser rue de l'Agneau, sur Meuse n. 422. (547)

Plusieurs schalls cachemires à vendre au-dessous du cours, et une collection de broderies de Nancy, à des prix modérés, à cause de départ pour la France. S'adresser chez M. Sauveur-Lacroix, rue St.-Severin, n. 700. Le propriétaire de ces schalls se présentera où on lui fera l'honneur de le demander. [819]

On demande au n. 615, rue Vinave d'Isle à Liège, des demoiselles sachant travailler dans les modes, soit pour rester à demeure ou comme externe. 824

(487) A vendre ensemble ou séparément deux belles fermes dans la commune de Comblain-au-Pont, avantageusement situées sur l'Amblève à un mille du canal de l'Ourte, dont la plus considérable contient cent bonniers, y compris vingt à vingt cinq de beaux bois, et renferme une quantité de mines de fer. Il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser au notaire Dogné à Sprimont.

A vendre, avec des facilités pour le paiement du prix, une maison se composant de 3 pièces au rez de chaussée, foudre nil, écurie et vingt perches carrées environ de verger et jardin, situé le tout à Ayeneux, joignant à M. Melchior et à la chaussée. S'adresser au notaire Deliége, à Fléron. (781)

(481) Tous clamans droits à la succession de la dame Cecile Grandmonts, veuve Devaux, décédée le six avril 1828, rue Marché neuf, n. 731 à Liège, sont invités à se réunir à la dite demeure, le 16 mai 1828 à deux heures de relevée, munis de leurs titres de créance, pour être présents à la levée de scellés apposés le six avril 1828 sur les meubles et effets composant la succession de la dite dame ; leur déclarant qu'il sera procédé tant en absence qu'en présence. — Liège le 30 avril 1828.

L. Rouhy, juge de paix des quartiers du Sud et de l'ouest de la ville de Liège.

On demande une demoiselle au fait du commerce d'annage. S'adresser rue Féronstrée, n. 562. (827)

Au n. 519, rue des Mineurs, pièces et oxhoofs vides à vendre, ainsi que des cercles à vices. (825)

A louer pour entrer en jouissance de suite ou au premier mars prochain, une belle et vaste maison, composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, cuisine, lavoir, cour, un grand salon, quantité de chambres au premier, écurie et jardin, située dans la commune de Fléron, contre la chaussée de Liège à Herve. S'adresser à Me. Deliége, notaire à Fléron. (182)

(465) L'on fait savoir qu'il sera vendu incessamment trois maisons de commerce, dont deux rue St.-Ursule, et l'autre rue Royale, bâtie à neuf. S'adresser au notaire Dusart pour les renseignements.

De bons ouvriers limeurs et ajusteurs peuvent se présenter à l'atelier de construction, rue Thier de la Merc-Dieu, n. 1126, à Verviers. (555)

DÉPOT D'ARDOISES à des prix très modérés en gros et en détail, chez A. Discri, commissionnaire, quai sur Meuse n. 940. (653)

Maison avec un beau jardin entouré de mur à vendre ou à louer, n. 8 à Coronmeuse. S'adresser pour renseignements à la maison joignant le petit Chaufontaine au dit Coronmeuse les lundi et jeudi. (810)

Le notaire Dusart est chargé de vendre une maison située à Liège, rue Chaussée des Prés, n. 347, et une autre petite maison sise place Saint-Pholien, n. 344. S'adresser au dit notaire pour plus amples informations.

LOCATION PUBLIQUE D'UNE BELLE CUIVRERIE.

Le lundi 2 juin 1828, à dix heures du matin, madame La douairière baronne de Rosée, née Dincourt, monsieur le baron de Rosée, mesdemoiselles Marie Thérèse et Henriette Alexandrine de Rosée, madame Laurence Ferdinando de Rosée, épouse de monsieur Bernard Auguste de Sire, et monsieur Alphonse de Rosée feront remettre en location publique par le ministère et en l'étude de Mre C. Dévelette, notaire à Dinant, pour un terme de trois ans, qui prendra cours le jour de la mise en location, leur belle cuivrie, située près de la ville de Givet, département des Ardennes (France) savoir : la fonderie située sur le bord de la Meuse en lieu dit Aviette, commune de Rancennes, composée de six fourneaux, d'un moulin à moudre la calamine, avec ses accessoires, beaux magasins pour le cuivre et la houille, ateliers et séchoirs pour la fabrication des creusets, logement pour le régisseur, écuries, et généralement tous les outils et machines pour activer cet établissement ; plus, environ trois bonniers de prairies et un bonnier de terre, produit tant annuellement dix voitures de foin et trois voitures de fourrages : ces terrains sont situés à Aviette, Biernavaux et Floymon, communes de Rancennes et Fromelonne.

La manufacture de Landrichamps, composée d'une batterie à six martinets, de deux couples de cylindres, d'une tréfilerie, contenant dix pincettes et trois tambours et une forge à l'usage du maréchal-ferrant ; le tout avec leurs machines, roues vannées, et outils, ainsi qu'un beau logement pour le régisseur avec jardin, terres et prairies de la contenance ensemble d'environ deux bonniers.

Avant la remise en location de ces beaux établissements les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges en l'étude dudit Mre Dévelette à Dinant. (750)

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

EN SOUSCRIPTION :

Chez LEBEAU-OUWERX, Imprimeur-Libraire, place du Spectacle :

Dictionnaire universel de la langue française, avec le latin et les étymologies ; manuel encyclopédique de grammaire, [d'orthographe, de vieux langage et de néologie, supplément de tous les dictionnaires, etc.] 7^e édition, revue et considérablement augmentée, par Boiste, ancien avocat, homme de lettres. Un volume grand in-4^o de 1200 pages. Prix. 12-75

Cette 7^e édition, à laquelle l'auteur a mis la dernière main, est revue par M. Maury, avocat à la cour royale de Paris et par M. Bojuvilliers, connu par ses nombreux ouvrages sur la langue française, qui s'est chargé de la correction et spécialement de la révision sévère des étymologies grecques et latines. L'impression en est confiée à MM. Firmin Didot, de Paris, qui ont consacré à son exécution des caractères neufs de leur célèbre fonderie, et pour la première fois il est imprimé sur papier fin des Vosges, d'un format plus grand que celui des précédentes éditions, de manière à laisser des marges plus larges.

Dictionnaire classique d'histoire naturelle, par MM. d'Audebert de Férussac, Audouin, Bory de Saint-Vincent, Is. Bourdon, Ad. Brongniart, de Candolle, A. de Jussieu, G. de Lafosse, Deshayes, E. Deslonchamps, A. Desmoulin, Drapiez, Dumas, Edwards, A. Fée, Florens, Geoffroy Saint-Hilaire, Is. Geoffroy Saint-Hilaire, Guérin, Gmelin, Kunth, Lamaroux, Latreille, Lucas, C. Prévost et A. Richard ; ouvrage dans lequel on a ajouté, pour le porter au niveau de la science, un grand nombre de mots qui n'avaient pu faire partie des dictionnaires antérieurs ; édition en un seul vol. in-4^o de 2300 pages environ, sur papier vélin superfine, imprimée à trois colonnes, distribuée en 30 livraisons, et publiée par Mde. V. P.-J. Demat, à Bruxelles.

L'ouvrage paraîtra par livraisons de neuf à dix feuilles ; il sera imprimé en caractère neuf dit *petit texte* corps mignonne, sur papier vélin superfine, pareil à celui du prospectus, et conditionné exprès pour l'édition. L'ouvrage complet formera environ trente livraisons ; il en sera délivré une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est de 1 florin 25 cents ; il sera augmenté de 15 cents dès que la publication de la 6^e livraison aura été annoncée par la voie des journaux.

La première livraison sera mise en vente lorsque la liste de souscription sera remplie. On peut voir le prospectus.

On souscrit aussi à Huy, chez M. Ranwez-Depressieu. On continue à souscrire, à la même librairie, aux *Fastes civils*, au *Nouveau dictionnaire des sciences médicales*, au *Buffon*, à l'*Encyclopédie de XVIII^e siècle*, aux *Oeuvres de Voltaire*, *Rousseau*, *Racine*, *Molière*, etc., etc., etc.

Sous presse pour paraître lundi prochain *RÉCUEIL DES LOIS ET ARRÊTÉS SUR LES GARDES COMMUNALES*, avec table alphabétique et analytique des matières. Prix 25 cents.